

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 19 février 2019

Présidence : M. Yves Charrière

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le Préavis municipal du 23 novembre 2018 – no 13/18 – Demande de crédit pour le renouvellement de trois véhicules des Services Extérieurs

Oùï les rapports des Commissions chargées d'étudier cet objet

Oùï l'amendement déposé par le Commission des Finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- Demande à la Municipalité de différer le remplacement du transporteur Victor Meili 7000 H45 à un exercice ultérieur, en attribuant le montant nécessaire à son achat dans le plan des investissements
- Autorise la Municipalité à acquérir :
 - La camionnette DFSK C31 pour un montant de Fr. 16'000.- TTC
 - Le tracteur tondeuse Grillo FD900 WD pour un montant de Fr. 31'500.- TTC
- Total demande de crédit Fr. 47'500.- TTC
- Autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet
- Autorise la Municipalité à financer cet investissement par un emprunt pour tout ou partie du montant aux meilleures conditions, dans les limites fixées par le plafond d'endettement validé par le Conseil communal
- Autorise la Municipalité à amortir cet investissement :
 - À 50% par le prélèvement au fonds de renouvellement des véhicules, compte no 9281.07
 - À 50% par un amortissement linéaire pendant 5 ans.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Yves Charrière

Jacqueline Cretegny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».